



Mairie
Oye-Plage
62215

Arrêté n° 2024/ST01-06T

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Prolongation de l'arrêté de circulation temporaire relatif à l'interruption de la circulation pour des travaux rue des Provins et dans le lotissement « Les Provins »

Le Maire de la Commune d'OYE-PLAGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la Voirie Routière,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – Huitième partie – Signalisation temporaire)
Vu la demande de prolongation de l'entreprise COLAS en date du 22/01/2024,

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité permettant d'assurer la sécurité des usagers et des personnes exécutant les travaux, l'arrêté de circulation 2023/ST11-60T initialement prévu sur la période du 23/11/2023 au 31/01/2024, sera prolongé jusqu'au 31 Mars 2024.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise COLAS est autorisée à effectuer des travaux pour l'aménagement du lotissement de la rue des Provins.

ARTICLE 2 : La circulation est temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation est applicable sur la période du 23/11/2023 au 31/01/2024, sera prolongé jusqu'au 31/03/2024.

ARTICLE 3 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Route Barrée au droit du chantier sauf riverains
- Limitation de vitesse à 30km/h
- Restriction ponctuelle de la largeur de voirie
- Sortie d'engins rue des Provins
- Suspension de la « voie interdite aux plus de 3.5t » pour accéder au lotissement

ARTICLE 4 : La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise exécutant les travaux. La signalisation devra être maintenue en place jour et nuit pendant toute la période des travaux.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille, 143 rue Jacquemars Gielée – 59800 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable des Services Techniques, Monsieur l'Adjudant-Chef Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale d'OYE-PLAGE, la Police Municipale, l'entreprise en charge des travaux, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché en Mairie.

Fait à OYE-PLAGE, le vendredi 26 janvier 2024

Pour le Maire
l'Adjoint Travaux

J. RIVAS

